

## ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er JANVIER 2022

Index décembre 2021	(base 2013) 115,74 (base 2004) 141,67
Indice santé	(base 2013) 115,60 (base 2004) 139,61
Moyenne des 4 derniers mois	111,97

### 100.00 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**Uniquement pour les ouvriers occupés dans les entreprises sans système d'index propre et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire minimum** : augmentation CCT de 2,85%. Les augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages octroyés au niveau de l'entreprise en 2021, à l'exception des bonus dans le cadre de la CCT 90, des primes corona et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial au niveau de l'entreprise, sont portés en compte. L'augmentation CCT des salaires réels au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (1,44%) et au 1<sup>er</sup> décembre 2021 (0,40%) ne peut pas être déduite.

### 101.00 Commission nationale mixte des mines

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

### 102.01 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,01 (+1%).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

- octroi prime de rattrapage sous forme d'écochèques d'une valeur de 150 EUR.
- octroi d'une prime corona de 350 EUR, sous format électronique (sauf autre décision au niveau de l'entreprise). Pour chaque mois dans la période de référence (1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021) que l'ouvrier a travaillé au moins 1 jour complet, il reçoit 35 EUR.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 : M&R (T)** Augmentation CCT 0,08 EUR.

### 102.03 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

- indemnité pour frais internet de 10 EUR/mois.
- modifications indemnité complémentaire chômage temporaire.
- indemnité complémentaire pour les employés à partir de 55 ans qui demandent un crédit-temps fin de carrière à mi-temps.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

\* **M&R (T)** Augmentation CCT 0,08 EUR (régime 40 heures/semaine) et 0,0820 EUR (régime 39 heures/semaine).

\* prime unique de rattrapage de 145 EUR brut.

### 102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,01 (+1%).

Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,30 EUR(!)

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,08 EUR.

- octroi prime corona de 300 EUR (sous format électronique). Au prorata du régime de travail et pour les travailleurs entrés ou sortis au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021. Les travailleurs absent depuis plus d'un an au 1<sup>er</sup> janvier 2021 n'ont pas droit à la prime corona.

- octroi prime corona de 200 EUR (sous format électronique) pour la période non couverte par l'augmentation salariale.

**102.05 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,08 EUR.

Augmentation des primes d'après-midi et de nuit.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

- prime unique de rattrapage de 130 EUR. Au prorata du régime de travail et pour les travailleurs qui ont entré en service au courant de 2021.

- prime corona de 250 EUR pour les ouvriers en service.

**102.06 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4% avec un minimum de 0,10 EUR (ainsi que les primes).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi prime corona de 500 EUR en fonction de la période travaillée en 2021.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :** octroi d'éco-chèques pour la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 de 125 EUR.

**102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

Augmentation des éco-chèques jusqu'au 200 EUR.

Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** prime corona de 50 EUR par mois prestés (minimum 1 jour) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 31 octobre 2021.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :** **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4% (salaires individuel et primes).

**102.08 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,08 EUR/heure, avec l'augmentation du salaire barémique le plus bas à au moins 14 EUR.

- octroi prime unique de rattrapage d'un montant de 125 EUR pour les travailleurs en service. Au prorata du régime de travail et de la date d'entrée en service au courant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

- octroi prime corona de 250 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021. Au prorata par mois presté (au moins 1 jour presté par mois et avec assimilation de l'incapacité de travail avec salaire garanti, chômage économique et chômage intempérie). La prime corona accordé au niveau de l'entreprise est déduite de la prime corona sectorielle.

**102.09 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,01 (+1%).

**102.11 Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**

**M\* (B)** RMMMG précédent x 1,02 (+2%).

**104.00 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**105.00 Commission paritaire des métaux non-ferreux**

- **R\* (R)** Augmentation CCT 0,4% pour les salaires horaires de base et pour les primes d'équipes et primes de production non exprimées en pourcentage.

**Pas d'application si au plus tard le 24 décembre 2021 un accord d'entreprise est conclu concernant l'affectation du budget de 0,4% de la masse salariale.**

- **M\* (B)** Augmentation du salaire minimum garanti.

- prime unique de 200 EUR pour les ouvriers en service le 30 novembre 2021. Temps partiel au prorata.

**Pas d'application aux sociétés qui ont conclu avant le 24 décembre 2021 un accord ou une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent.**

- Prime annuelle nette récurrente de 357,25 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31 décembre 2024.

- Prime annuelle récurrente de 206,79 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être dépensé à une autre assurance équivalente dans une CCT d'entreprise conclue avant le 31.12.2015, à verser à partir du 1er janvier 2022 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31 décembre 2024.

- adaptation des indemnités de sécurité d'existence.

- indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage compét (après licenciement) x 1,02 (+2%).

- adaptation des échelles pour le calcul du bonus lié aux résultats (CCT 90).

**106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment**

**M\* (B)** Salaire précédents x 1,006291 (+0,6291%) ou salaires de base 2021 x 1,013028 (+1,3028%). Augmentation de 0,5% du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe. Adaptation primes d'équipes.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi prime corona de 500 EUR sous forme de chèques consommation électronique (à moins qu'il soit décidé au niveau de l'entreprise de l'octroyer sous format papier) aux employés en service le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Les employés engagés pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021 ont droit à 50 EUR par mois en service pendant la période de référence. Les employés sous RCC ou employés pensionnés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ont droit à la prime complète. Les entreprises conventionnées peuvent accorder la prime sous forme d'un avantage équivalent.

**106.02 Sous-commission paritaire de l'industrie du béton**

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** :

\* octroi d'une prime corona de 400 EUR sous format électronique aux ouvriers en service le 30 novembre 2021. Période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021. Récupérable auprès le fonds social.

\* octroi unique d'éco-chèques de 100 EUR aux ouvriers en service le 30 novembre 2021. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021. Temps partiel au prorata. Octroi d'un avantage équivalent est possible.

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021** :

\* **M&R (T)** Augmentation CCT 0,08 EUR.

\* Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence

\* Augmentation primes d'équipes

\* Introduction de l'indexation de la prime d'ancienneté dans le cadre de la prime de fin d'année.

#### **107.00 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime corona de 400 EUR sous format électronique (sauf si au niveau de l'entreprise sera décidé de l'octroyer sous format papier). Au prorata la fraction d'occupation et des prestations effectives et assimilées pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021. Un coût de 250 EUR peut être récupéré auprès du fonds.

#### **109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application aux salaires réels si un accord d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2021 prévoit une affectation alternative.**

- adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage économique).

- **uniquement pour la Communauté française et germanophone** : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).

#### **110.00 (110.01 et 110.02)\* Commission paritaire pour l'entretien du textile**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0322 (+3,22%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

- Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas. Les entreprises qui ne peuvent pas (complètement) octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas octroient des avantages équivalents nets.

- Introduction de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire.

#### **111.01 + 111.02 (111.01 à 111.29)\* Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**

- **M&R (T)** augmentation CCT 0,4%, aussi pour les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcentage.

**Pas d'application aux :**

\* **salaires effectifs si une CCT d'entreprise prévoit au plus tard le 15 janvier 2022 (ou avec l'approbation de la commission paritaire dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT) une affectation alternative à partir de 2022 de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale ;**

\* **entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité économique d'accorder ces avantages ;**

\* **entreprises couvertes par une programmation sociale 2021-2022.**

- **uniquement pour les provinces dans lesquelles les nouveaux salaires barémiques sont inférieurs à 13 EUR (régime 13 heures/semaine) :** augmentation des salaires barémiques à 13 EUR (régime 38 heures/semaine) suite à l'augmentation du salaire horaire minimum national jusqu'à 13 EUR (régime 38 heures/semaines).

- augmentation de l'indemnité de mobilité.

#### **111.03 Sous-commission paritaire des entreprises de ponts et charpentes métalliques**

**M&R (T)** augmentation CCT 0,4%, aussi pour les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcentage.

**Pas d'application aux :**

\* **salaires effectifs si une CCT d'entreprise prévoit au plus tard le 15 janvier 2022 (ou avec l'approbation de la commission paritaire dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT) une affectation alternative à partir de 2022 de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale ;**

\* **entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité économique d'accorder ces avantages ;**

**\* entreprises couvertes par une programmation sociale 2021-2022.**

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

- octroi d'une prime corona de 300 EUR pour les travailleurs en service au 30 novembre 2021. Pour les entreprises avec une bénéfice d'exploitation positive pour l'exercice 2020 à augmenter de 200 EUR lorsque la marge brute de l'exercice 2020 est égale ou supérieure à la marge brute moyenne des exercices 2018 et 2019 ou de 100 EUR lorsque la marge brute de l'exercice 2020 est inférieure de maximum 10% de la moyenne des marges brutes des exercices 2018 et 2019. Temps partiel au prorata. Opting-out possible par CCT d'entreprise.

**Pas d'application pour les entreprises avec une perte d'exploitation pour les exercices 2019 et 2020 et une diminution de la marge brute de minimum 10% pour l'exercice 2020 par rapport à la moyenne des exercices 2018 et 2019 ou par une demande de dérogation avec approbation de la délégation syndicale.**

- octroi prime de rétroactivité brute de 200 EUR aux travailleurs en service le 30 novembre 2021. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être remplacé par un avantage équivalent par une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15 janvier 2022. Dans les entreprises sans délégation syndicale, qui ne concluent pas de CCT, l'approbation de la commission paritaire est nécessaire.

#### **112.00 Commission paritaire des entreprises de garage**

**M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,4%

**Pas pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 mars 2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale.**

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 200 EUR à augmenter de 175 EUR aux ouvriers sous contrat le 30 novembre 2021 et ayant au moins 60 jours de travail effectifs pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 novembre 2021 des entreprises qui ont un bénéfice d'exploitation pour l'exercice 2020. Au prorata de régime de travail effectif le 30 novembre 2021 et pour les ouvriers qui ont moins de 60 jours de travail effectifs. Une augmentation jusqu'à 500 EUR est possible au niveau de l'entreprise. Les entreprises qui ont déjà accordé le montant maximal de 500 EUR de prime corona la prime de 200 EUR peut être transposée dans un avantage équivalent par une CCT d'entreprise.

#### **113.04 Sous-commission paritaire des tuileries**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0394 (+3,94%).

#### **114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,005 (+0,50%).

Transition d'une contribution de pension fixe de 135 EUR vers une contribution de pension de 0,49% du salaire de référence.

#### **115.00 (115.01 à 115.09)\* Commission paritaire de l'industrie verrière**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%). Aussi pour les primes d'équipes.

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4% avec un minimum de 0,10 EUR. Aussi augmentation des primes d'équipes de 0,4%.

**Pas d'application aux salaires effectifs, sauf pour la CP 115.03, si l'entreprise conclut un accord au plus tard le 17 décembre 2021 relatif à l'affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% pour 2021-2022 et à la prime corona.**

L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

- Augmentation de 0,4% de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire).

- Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02 (+2%).

#### **116.00 (116 et 116.01)\* Commission paritaire de l'industrie chimique**

- **Uniquement pour les entreprises non-conventionnées nationales : R\* (R)** augmentation CCT 0,4%, avec un minimum de 0,10 EUR, et 0,4% pour les primes d'équipes forfaitaires (réelles).

Ces augmentations seront imputées et/ou à valoir :

\* sur d'éventuelles autres augmentations du salaire horaire et/ou d'autres avantages en 2021-2022, à l'exception de l'index sectoriel et des barèmes d'entreprise ;



\* sur l'augmentation du salaire barémique de décembre 2021 (0,4% avec un minimum de 0,10 EUR en régime de 40 heures/semaine) et/ou d'avril 2022 (augmentation de 0,10 EUR en régime 40 heures/semaine).

- **Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg :**

\* **M&R (T)** Augmentation CCT 0,18 EUR (régime 40 heures/semaine).

\* augmentation des primes d'équipe minimales.

\* augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage partiel).

\* introduction prime d'ancienneté.

\* prime non récurrente liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence (1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ou exercice décalé du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022). Temps partiel au prorata.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 500 EUR sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) aux travailleurs en service le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021. Au prorata du régime de travail pendant la période de référence et des prestations effectives et des assimilations pendant la période de référence. Imputation des primes corona déjà attribuées en 2021 est possible. Des modalités plus avantageuses au niveau de l'entreprise sont possibles.

- **Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre occidentale (116.01)\* :**

\* **M&R (T)** Augmentation CCT 0,17 EUR (régime 40 heures/semaine).

\* augmentation des primes d'équipes minimales.

\* augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire et en cas de maladie/accident.

\* introduction d'une indemnité de sécurité d'existence en cas d'une fin de carrière à partir de l'âge de 55 ans.

\* augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,50 EUR. Le solde éventuel doit être transposé en salaires horaire brut.

\* **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 500 EUR sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) aux travailleurs en service le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021. Au prorata du régime de travail pendant la période de référence et des prestations effectives et des assimilations pendant la période de référence. Des modalités plus avantageuses au niveau de l'entreprise sont possibles.

#### **117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole**

**M\* (B)** Salaire précédents x 1,006291 (+0,6291%) ou salaires de base 2019 x 1,1197 (+11,97%).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 500 EUR sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) aux travailleurs en service le 1<sup>er</sup> décembre 2021 avec au moins un jour de prestation effective entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 novembre 2021. Au prorata du régime de travail le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Imputation des primes corona déjà attribuées en 2021 est possible.

#### **118.00 (118.01 – 118.22) Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0322 (+3,22%).

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR.

**Pas d'application aux :**

\* **petites boulangeries et pâtisseries ;**

\* **salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% pour la période 2021-2022.**

- **Uniquement pour les petites boulangeries et pâtisseries : M&R (T)** Augmentation CCT 0,06 EUR.

**Pas d'application aux salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% pour la période 2021-2022.**

- L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

- Augmentation des montants minimums des primes d'équipes pas exprimées en pourcentages, du montant minimum de la prime de nuit, de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire)
- Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire) et de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

**Pas pour la CP 118.03.**

- Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.
- Octroi d'un prime unique brute de 150 EUR.

**Pas d'application si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% pour la période 2021-2022.**

**- Uniquement pour la CP 118.03 :**

\*indexation prime du weekend.

\* indexation du flexi-salaire

- **Uniquement pour les candiseries (CP 118.06) :** indexation de la prime d'ancienneté.
- **Uniquement pour les tueries de volailles (CP 118.11) :** indexation prime de assiduité.

**119.00 (119.01 – 119.03) Commission paritaire du commerce alimentaire**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0358 (+3,58%).

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

- indexation du flexi-salaire.
- indexation primes annuelles.
- augmentation de la prime d'équipe et de la prime d'après-midi.

**Pas pour les boucheries ( CP 119.02).**

- octroi d'une prime annuelle brute de 155,24 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata.

**Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15 novembre 2015.**

- octroi d'une prime annuelle brute de 55,45 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata.

**Pas d'application dans les entreprises qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15 novembre 2015.**

- **Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus et non applicable si prime transposée en un avantage équivalent:** prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2021. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata.

- **Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus et non applicable si prime transposée en un avantage équivalent:** prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2021. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata.

**120.00 Commission paritaire de l'industrie textile**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**120.01 Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**120.03 Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0189 (+1,89%).

**121.00 Commission paritaire pour le nettoyage**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0276 (+2,76%).

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

- **Uniquement pour les ouvriers du nettoyage industriel (catégories 8)** : indexation indemnité journalière pour missions de service.

- **Uniquement pour les ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise et pas d'application si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels** : octroi d'éco-chèques de 1,63 EUR par jour presté.

- **Uniquement pour les ouvriers des catégories 8 ayant pas droit à l'indemnité journalière et ouvriers des catégories 8 jusqu'au 8C et pas d'application si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels** : octroi d'éco-chèques de 0,83 EUR par jour presté.

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime corona de 500 EUR par le fonds social. Au prorata les prestations pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 mars 2021. Le fonds déclare la prime à l'ONSS et paie la cotisation patronale spéciale.

#### **124.00 Commission paritaire de la construction**

**M** Salaires précédents x 1,0141747 (+1,41747%).

Indexation indemnités de nourriture et de logement et du supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.

#### **125.01 Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,0141 (+1,41%).

#### **125.02 Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes**

**M** Salaires précédents x 1,0141 (+1,41%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.

#### **125.03 Sous-commission paritaire pour le commerce du bois**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0141 (+1,41%).

#### **126.00 (+200.26)\* Commission paritaire d'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois**

- **Uniquement pour les ouvriers :**

\* **M** Salaires précédents x 1,0142 (+1,42%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

\* Les ouvriers de la catégorie 5 passent à la catégorie 4 après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Les ouvriers ayant 5 ans d'ancienneté, au plus tard le 31 décembre 2021, passent à la catégorie 4 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\* **Uniquement pour la Communauté française et germanophone** : indexation 2% pour les indemnités mensuelles des apprentis industriels.

- **Uniquement pour les employés (200.26)\*:**

\* **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0358 (+3,58%).

\* Augmentation du plafond pour l'intervention dans le transport privé.

#### **127.00 Commission paritaire pour le commerce de combustibles**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,032189 (+3,2189%).

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

Indexation indemnités de séjour et indemnité RGPT.

Octroi prime unique brute de 10 EUR par mois travaillé pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

#### **128.00 (128.01 à 128.05) Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.



**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0158 (+1,58%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

Octroi d'éco-chèques unique de 150 EUR aux travailleurs ayant au moins 3 mois d'ancienneté. Au prorata pour les travailleurs à temps partiels. La conversion en un avantage équivalent avec l'accord de la comité d'entreprise, la délégation syndicale ou en absence avec l'accord des travailleurs est possible.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et uniquement pour les entreprises qui ont réalisé un résultat d'exploitation positif en 2019 et 2020 et dont le chiffre d'affaires ou la marge brute a augmenté d'au moins 5% en 2020 par rapport à 2019 :** octroi d'une prime corona, sous forme de chèques consommation électroniques (sauf décision au niveau de l'entreprise de les attribuer sous forme papier) aux travailleurs en service le 30 novembre 2021, de 100 EUR sous forme électronique si l'augmentation est au moins de 5% et 200 EUR si l'augmentation est au moins de 10%. Au prorata pour les ouvriers à temps partiel.

### **129.00 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0298 (+2,98%).

Augmentation allocation de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire, incapacité de travail et accident de travail.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi prime corona de 125 EUR aux ouvriers en service le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Au prorata mois d'occupation et régime de travail.

### **130.00 (130.01 + 130.02)\* Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et uniquement pour les imprimeries (130.01)\* :** octroi d'une prime corona de 125 EUR aux travailleurs en service le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Au prorata des mois d'activité et du régime de travail.

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et uniquement pour les journaux (130.02)\* :** octroi d'une prime corona de 250 EUR aux travailleurs en service le 30 novembre 2021. Période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021. Au prorata temps partiel et des prestations effectuées et assimilées pendant la période de référence.

**Pas d'application si un accord au niveau de l'entreprise prévoit un autre avantage équivalent.**

### **132.00 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0157 (+1,57%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

### **133.00 (133.02 + 133.03) Commission paritaire de l'industrie des tabacs**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0157 (+1,57%).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi prime corona de 500 EUR aux travailleurs ayant au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2021. Au prorata du nombre de jours de travail et assimilés et en fonction du régime de travail.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :** **M&R (T)** Augmentation CCT 0,10 EUR. Pour la Période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 cette augmentation est convertie en une prime salariale brute unique.

### **136.00 Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0298 (+2,98%).

- **Pas pour la fabrication des tubes en papier :**

\* **M\* (B)** Augmentation CCT 0,07%.

\* **R\* (R)** Augmentation CCT 0,4% avec un minimum de 0,07 EUR.

**Pas d'application aux salaires réels pour les entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17 décembre 2021 et déposé au plus tard le 31 décembre 2021 sur la norme salariale de 0,4%, la rétroactivité et la prime corona.**

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

\* augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

\* octroi d'un éco-chèque de 150 EUR (ou une alternative équivalente). Règles de prorata.

**Pas d'application aux entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17 décembre 2021 et déposé au plus tard le 31 décembre 2021 sur la norme salariale de 0,4%, la rétroactivité et la prime corona.**

**139.00 (139.01)\* Commission paritaire de la batellerie**

**Uniquement pour le remorquage (139.01)\* : M\* (B) salaires précédents x 1,0079% (+0,79%).**

**140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique**

- **Uniquement pour le personnel de garage : M&R (T) salaires précédents x 1,02% (+2%).**

- Octroi d'éco-chèques de 100 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Temps partiel au prorata. Remboursement par le fonds social.

**140.01 (140.01, 140.02 et 140.03)\* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars**

**Uniquement pour le personnel de garage : M(+tensions)&R (P) Augmentation CCT 0,4%**

**Pas pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 mars 2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale.**

**Uniquement pour le personnel de garage roulant de VVM: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata.**

**140.02 (140.06)\* Sous-commission paritaire pour les taxis**

- Octroi d'éco-chèques de 100 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Temps partiel au prorata. Remboursement par le fonds social.

- **Uniquement pour les chauffeurs de taxi:**

\* **M\* (B)** indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%).

\* Indexation sursalaire.

\* octroi prime d'ancienneté.

\* octroi d'éco-chèques de 100 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Temps partiel au prorata. Remboursement par le fonds social.

- **Uniquement pour le personnel de garage : M&R (T) salaires précédents x 1,02% (+2%).**

- **Uniquement pour les entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (chauffeurs permis IBP) : les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.**

**140.03 (140.04, 140.09 et 140542)\* Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers**

**M&R (T) Augmentation CCT 0,4% (complément d'ancienneté inclus).**

**M salaires précédents x 1,0321 (+3,21%).**

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

**Uniquement pour le personnel non-roulant : supplément d'ancienneté précédent et allocation complémentaire de maladie précédent x 1,0321 (+3,21%).**

**Uniquement pour le personnel roulant :** supplément d'ancienneté précédent, allocation complémentaire de maladie précédent, prime de nuit précédent, indemnités de séjour précédents et indemnité RGPT précédent x 1,0321 (+3,21%).

**Uniquement pour le personnel de garage :** supplément d'ancienneté précédent x 1,0321 (+3,21%).

**140.04 (140.08)\* Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%

**M** Salaires précédents x 1,0395 (+3,95%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

Octroi d'un éco-chèque unique de 50 EUR ou un avantage équivalent. L'octroi s'effectue au plus tard au début du mois de janvier 2022.

**140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%

- Octroi de la prime d'ancienneté année de service 2021 (montant inchangé).

**Pas pour le personnel de garage.**

- **Uniquement pour le personnel de garage : M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 mars 2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale.**

**142.01 Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%

- **M(+tensions)&R (P)** Salaires précédents x 1,0395 (+3,95%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 80 EUR aux ouvriers en service le 30 novembre 2021 ayant au moins 60 jours de prestations effectives dans la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021, augmentée pour les ouvriers en service le 30 novembre 2021 et comptant au moins 3 mois d'ancienneté le 30 novembre 2021 d'un montant variable qui dépend du nombre de jours d'absences pendant la période de référence. Au prorata de régime d'occupation le 30 novembre 2021 et pour les ouvriers qui ont moins de 60 jours de prestations effectives. Au niveau de l'entreprise des primes corona déjà octroyées peuvent être imputées et le montant peut être augmenté (maximum 500 EUR).

**142.02 Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 75 EUR aux ouvriers en service le 30 novembre 2021 ayant au moins 60 jours de prestations effectives dans la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021, augmentée pour les ouvriers en service le 30 novembre 2021 et comptant au moins 3 mois d'ancienneté le 30 novembre 2021 d'un montant variable qui dépend du nombre de jours d'absences pendant la période de référence. Au prorata de régime d'occupation le 30 novembre 2021 et pour les ouvriers qui ont moins de 60 jours de prestations effectives. Au niveau de l'entreprise des primes corona déjà octroyées peuvent être imputées et le montant peut être augmenté (maximum 500 EUR).

**142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR.

Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie et chômage temporaire) à charge du fonds social.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona aux ouvriers en service le 3 décembre 2021. Le montant varie en fonction du nombre de jours travaillés et assimilés pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021. Déduction de la prime corona ou la prime pour compenser des efforts supplémentaires pendant la crise COVID-19 déjà payée en 2021 au niveau de l'entreprise est possible sous conditions.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021** : introduction d'une allocation complémentaire liée à l'index pour les emplois de fin de carrière 1/5<sup>ième</sup> à partir de 55 ans.

#### **142.04 Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers**

**M\* (B)** Augmentation CCT 0,10 EUR avec un minimum de 0,10 EUR

**R\*(R)** Augmentation CCT 0,4%.

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0395 (+3,95%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021** : introduction d'une allocation complémentaire liée à l'index pour les emplois de fin de carrière 1/5<sup>ième</sup> à partir de 55 ans.

#### **143.00 Commission paritaire de la pêche maritime**

**Uniquement pour le secteur entrepôt et criées de pêche** : **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime corona de 260 EUR pour les travailleurs qui ont au moins 80 jours de travail effectif pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 juin 2021. Au prorata pour les travailleurs à temps partiel.

#### **144.00 Commission paritaire de l'agriculture**

**M&R (T) Pas pour la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou de chanvre** : salaires précédents x 1,0322 (+3,22%).

**Uniquement pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur la carte de l'agriculture** : octroi d'une prime forfaitaire de 5,65 EUR. Période de référence de janvier 2021 au décembre 2021. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 25 jours sont atteints.

Indexation allocation vêtements de travail.

#### **145.00 (145.01 à 145.07) Commission paritaire pour les entreprises horticoles**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0322 (+3,22%).

- Indexation allocation vêtements de travail.

- **Uniquement pour les ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier** : octroi prime forfaitaire de 11,28 EUR. Période de référence de janvier 2022 au décembre 2022. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.

**Pas pour la CP 145.04.**

- **Uniquement pour CP 145.03** : indexation de l'indemnité de mobilité et de la prime brute de déplacement.

- **Uniquement pour CP 145.04** : indexation de l'indemnité de mobilité.

#### **146.00 Commission paritaire pour les entreprises forestières**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0142 (+1,42%).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** :

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

- introduction d'une indemnité de vêtements de travail.

#### **148.00 Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil**

- **Uniquement pour la couperie de poils**: **M&R (T)** Augmentation CCT 0,16 EUR.

- **Uniquement pour la fabrication de fourrure et tanneries de peaux** :

\* **M&R (T)** Augmentation CCT 0,06 EUR.

\* augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.

#### **149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution**

- **M(+tensions)&R (P)** Salaires précédents x 1,0395 (+3,95%).

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** :

\* **M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application aux salaires effectives si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 mars 2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale.**

\* augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence.

\* octroi d'une prime corona de 300 EUR, à augmenter avec 100 EUR pour les entreprises n'ayant pas subies des pertes d'exploitation pour l'exercice 2020 au niveau de l'unité technique d'exploitation, aux ouvriers sous contrat de travail le 30 novembre 2021 et ayant au moins un jour de prestations effectives au cours du deuxième trimestre de 2020. Au prorata du régime de travail au 30 novembre 2021. Imputation limitée possible sur la prime corona déjà accordée et possibilité d'augmenter la prime corona au niveau de l'entreprise (maximum 500 EUR).

#### **149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie**

- **M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,4%

**Pas pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 mars 2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale.**

- **(I) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime corona de 200 EUR aux ouvriers sous contrat de travail le 30 novembre 2021 et ayant au moins 60 jours de travail effectifs pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 novembre 2021. Au prorata en fonction du régime de travail le 30 novembre 2021 et pour les ouvriers ayant moins de 60 jours de travail effectifs. Des prime corona déjà accordées peuvent être imputées et la prime peut être augmenter au niveau de l'entreprise (maximum 500 EUR).

#### **149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal**

- **M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,4%

**Pas pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 mars 2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale.**

- Augmentation de la prime de séparation.

- **(I) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime corona de 250 EUR à augmenter de 100 EUR aux ouvriers sous contrat le 30 novembre 2021 et ayant au moins 60 jours de travail effectifs pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 15 novembre 2021 des entreprises qui ont un bénéfice d'exploitation pour l'exercice 2020. Au prorata de régime de travail effectif le 15 novembre 2021 et pour les ouvriers qui ont moins de 60 jours de travail effectifs. La partie de 100 EUR peut être imputée sur les primes déjà octroyées moyennant une procédure. Une augmentation jusqu'à 500 EUR est possible au niveau de l'entreprise. Les entreprises qui ont déjà accordé le montant maximal de 500 EUR de prime corona la prime de 100 EUR peut être transposée dans un avantage équivalent par une CCT d'entreprise.

#### **152.01 Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande**

- adaptation de la classification des fonctions.

- **(I) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : supplément prime de fin d'année de 20%.

**Pas pour les hautes écoles et les accompagnateurs de cars zonaux.**

- **(I) A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021** : octroi d'une prime de 0,20 EUR par heure ou heure assimilée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021 comme compensation de l'augmentation salariale à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les travailleurs rémunérés dans le barème 1 et qui peuvent obtenir une augmentation à la catégorie 2 quand ils ont suivis une formation sectorielle ou s'ils se sont engagés de la suivre.

#### **200.00 (+200.18)\* Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0358 (+3,58%).

Augmentation du plafond pour l'intervention dans le transport privé.

#### **201.00 Commission paritaire du commerce de détail indépendant**

- **M&R (T)** augmentation CCT 8 EUR.

- Augmentation CCT 8 EUR pour le RMMM.

- Indexation du flexi-salaire.



**- (!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

\* octroi d'une prime unique brute de 56 EUR à tous les travailleurs à temps plein en service le 30 novembre 2021. Temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année.

\* octroi d'une prime corona aux travailleurs en service le 30 novembre 2021 de 300 EUR pour les magasins d'alimentation générale et des supermarchés et 150 EUR pour les autres entreprises ou sous-secteurs qui ont connu un bénéfice d'exploitation positif en 2019 et 2020 et de respectivement 150 EUR et 75 EUR si uniquement un bénéfice d'exploitation en 2020. Au prorata en fonction des prestations effectives et assimilées pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021 et en fonction du régime de travail contractuel. Des primes corona déjà accordées au niveau de l'entreprise sont déduites. L'employeur prévoit une communication écrite concernant l'octroi de la prime au plus tard le 31 décembre 2021.

**202.00 (202.01 et 202.02)\* Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,01 (+1%).

- **M&R (T)** Augmentation CCT 10 EUR.

L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

- Augmentation CCT 10 EUR pour le RMMMGM.

- Indexation du flexi-salaire.

**202.01 (202.03)\* Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation**

- **M&R (T)** augmentation CCT 8 EUR.

- Augmentation CCT 8 EUR pour le RMMMGM.

- Indexation du flexi-salaire.

**- (!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

\* octroi d'une prime unique brute de 56 EUR à tous les travailleurs à temps plein en service le 30 novembre 2021. Temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année.

\* octroi d'une prime corona aux travailleurs en service le 30 novembre 2021 de 300 EUR pour les autres entreprises qui ont connu un bénéfice d'exploitation positif en 2019 et 2020 et de 150 EUR si uniquement un bénéfice d'exploitation en 2020. Au prorata en fonction des prestations effectives et assimilées pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021 et en fonction du régime de travail contractuel. Des primes corona déjà accordées au niveau de l'entreprise sont déduites. L'employeur prévoit une communication écrite concernant l'octroi de la prime au plus tard le 31 décembre 2021.

**203.00 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,01 (+1%).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** prime corona de 35 EUR par mois travaillé avec au moins 1 jour de prestation effectif (assimilation de certaines absences) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021. Les (pré)pensionnés ayant presté au moins 1 jour entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 31 octobre 2021 ont droit à une prime de 350 EUR.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 :** **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**205.00 Commission paritaire pour employés des charbonnages**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**207.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique**

- **Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification sectorielle des fonctions des entreprises non-conventionnées nationales : R\* (R)** augmentation

CCT 0,4%, avec un minimum de 17,333 EUR, et 0,4% pour les primes d'équipes forfaitaires (réelles). Ces augmentations seront imputées et/ou à valoir :

\* sur d'éventuelles autres augmentations du salaire horaire et/ou d'autres avantages en 2021-2022, à l'exception de l'index sectoriel et des barèmes d'entreprise ;

\* sur l'augmentation du salaire barémique de décembre 2021 (17,333 EUR) et/ou d'avril 2022 (17,333 EUR).

- **Uniquement pour les employés barémisables de l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre occidentale :**

\* **M&R (T)** augmentation CCT 38,1326 EUR. Les augmentations salariales effectives octroyées en 2021 sont déduites de cette augmentation.

\* introduction d'une indemnité de sécurité d'existence en cas de maladie et accident de travail.

\* augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage partiel.

\* **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi prime corona (prime appréciation) de 500 EUR sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) aux travailleurs en service le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021. Au prorata du régime de travail et des prestations effectives et assimilées. Des modalités plus avantageuses au niveau de l'entreprise sont possibles.

**209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques**

- **Uniquement pour les employés barémisés et barémisables :**

\* **M&R (T)** augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application aux salaires effectifs si une CCT d'entreprise prévoit au plus tard le 15 janvier 2022 (ou avec l'approbation de la commission paritaire dans les entreprises sans**

**délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT) une affectation alternative à partir de 2022 de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale**

\* Augmentation CCT 80 EUR de la rémunération minimum mensuelle garantie.

- Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire raison économique.

**210.00 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**Pas pour les salaires hors catégorie.**

**211.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions :** octroi d'une prime corona de 500 EUR sous

format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) aux travailleurs en

service le 1<sup>er</sup> décembre 2021 avec au moins un jour de prestation effective entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 novembre 2021. Au prorata du régime de travail le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Imputation des primes

corona déjà attribuées en 2021 est possible.

**214.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile**

**Uniquement pour les employés avec une fonction classifiée :**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**215.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection**

**Uniquement pour les employés barémisés : M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application pour les salaires réels si un accord d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2021 prévoit une affectation alternative.**

**216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0177 (+1,77%).

- **(I) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime corona de 500 EUR sous forme électronique aux employés en service au 30 novembre 2011 et ayant 6 mois d'ancienneté le 30 novembre 2021 et au moins 5 jours de prestations effectives en novembre 2021. Au prorata le régime de travail au 30 novembre 2021.

**217.00 Commission paritaire pour les employés de casino**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,03219 (+3,219%).

**219.00 Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application aux cadres si un avantage équivalent est convenu au niveau de l'entreprise.**

**220.00 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0322 (+3,22%).

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% pour la période 2021-2022.**

- L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

- augmentation indemnité de vêtements de travail.

- augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

**Pas pour les boucheries.**

- octroi prime unique brute de 150 EUR.

**Pas d'application si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% pour la période 2021-2022.**

- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein.

Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiels au prorata.

**Pas d'application aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent.**

**221.00 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0298 (+2,98%).

Augmentation allocation de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire..

**222.00 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0298 (+2,98%).

\* **M\* (B)** Augmentation CCT 11,55 EUR.

\* **R\* (R)** Augmentation CCT 0,4% avec un minimum de 11,55 EUR.

**Pas d'application si un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17 décembre 2021 et déposé au plus tard le 31 décembre 2021 sur la norme salariale de 0,4%, la rétroactivité et la prime corona.**

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

\* augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

\* octroi d'un éco-chèque de 150 EUR (ou une alternative équivalente). Règles de prorata.

**Pas d'application aux entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17 décembre 2021 et déposé au plus tard le 31 décembre 2021 sur la norme salariale de 0,4%, la rétroactivité et la prime corona.**

**224.00 Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux**

**Uniquement pour les employés barémisés et barémisables :**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application si au plus tard le 24 décembre 2021 un accord d'entreprise est conclu concernant l'affectation du budget de 0,4% de la masse salariale.**

- prime unique de 200 EUR pour les ouvriers en service le 30 novembre 2021. Temps partiel au prorata.

**Pas d'application aux sociétés qui ont conclu avant le 24 décembre 2021 un accord ou une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent.**

- Augmentation du salaire minimum garanti.

**225.01 Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande**

- adaptation de la classification des fonctions.

- (!) **A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : supplément prime de fin d'année de 20%.

**Pas pour les hautes écoles et les accompagnateurs de cars zonaux.**

- (!) **A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021** : octroi d'une prime de 0,20 EUR par heure ou heure assimilée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021 comme compensation de l'augmentation salariale à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les travailleurs rémunérés dans le barème 1 et qui peuvent obtenir une augmentation à la catégorie 2 quand ils ont suivis une formation sectorielle ou s'ils se sont engagés de la suivre.

**226.00 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0395 (+3,95%). L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8 (190,23 EUR).

**301.00 (301.01 à 301.05) Commission paritaire des ports**

- **Uniquement pour la CP 301.05** : adaptation prime d'ancienneté.

- (!) **A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** :

\* **M\* (B) Uniquement pour les ouvriers portuaires, les gens de métier et les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité** : augmentation CCT 0,4%.

- (!) **A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et uniquement pour la CP 301.01** :

\* **uniquement pour les ouvriers portuaires et gens de métier** : octroi d'une prime corona de 300 EUR.

\* **uniquement pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité** : octroi d'une prime corona de 245 EUR.

**302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,03219 (+3,219%).

Indemnités vestimentaires précédents, prime de nuit précédent et complément salarial précédent de flexibilité dans les entreprises de catering x 1,03219 (+3,219%).

**Uniquement pour le personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière** : indexation salaires journaliers forfaitaires.

**303.00 Commission paritaire de l'industrie cinématographique**

**Uniquement pour les travailleurs ex-CP 303.02 et 303.04 en service avant le 11 octobre 2008** :

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**303.01 Sous-commission paritaire pour la distribution de films**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**306.00 Commission paritaire des entreprises d'assurances**

**M** Salaires précédents x 1,0394541 (+3,94541%).

(!) **A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime corona de 450 EUR sous forme électronique.

Au prorata pour les temps partiels et des prestations incomplètes pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse**

**M** Salaires précédents x 1,013028 (+1,3028%).

**M\* (B)** Augmentation CCT 0,4%.

**310.00 Commission paritaire pour les banques**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,013 (+1,30%).

**M\* (B) Uniquement pour les catégories 1 et 2 :** augmentation CCT 0,4%.

L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

**M\* (B)** Salaires étudiants précédents x 1,02 (+2%).

**311.00 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**M&R (T)** Augmentation CCT 10 EUR/mois et 0,0659 EUR/heure.

L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

Augmentation CCT 10 EUR pour le RMMMGM.

Indexation du flexi-salaire.

**312.00 Commission paritaire des grand magasins**

**M&R (T)** Augmentation CCT 10 EUR/mois et 0,0659 EUR/heure.

Augmentation CCT 10 EUR pour le RMMMGM.

Indexation du flexi-salaire.

**313.00 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 100 EUR sous format électronique (sauf autre décision au niveau de l'entreprise), augmenté de 100 EUR sauf si la marge brute de l'entreprise 2020 est inférieure à 2019 ou le chiffre d'affaire de l'entreprise est en baisse en 2020 par rapport à 2019, aux travailleurs en service le 1<sup>er</sup> décembre 2021 avec prestations effectives ou assimilées pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021. Au prorata temps partiel et le nombre de mois calendrier entiers sous contrat. La prime corona déjà octroyée au niveau de l'entreprise sera déduite.

**314.00 (314.01 à 314.03)\* Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté**

Indexation du flexi-salaire.

**315.01 Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**315.02 Sous-commission paritaire des compagnies aériennes**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application aux :**

**\* entreprises sans délégation syndicale si un avantage équivalent a été accordé au plus tard le 31 janvier 2022. L'employeur informe les travailleurs par écrit et individuellement, ainsi que le président de la commission paritaire.**

**\* entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un avantage équivalent moyennant un accord d'entreprise avec la délégation syndicale.**

Recommandation aux entreprises qui ont réalisé un bénéfice en 2020 et 2021 d'examiner si l'augmentation ou avantage équivalent peut être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- octroi de la prime annuelle de 187,70 EUR brut (montant de base à indexer) à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Prorata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Temps partiel au prorata.



**Pas d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30 juin 2016 au niveau de l'entreprise.**

- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Temps partiel au prorata.

**Pas d'application si une autre concrétisation du pouvoir d'achat a été prévue au plus tard le 30 juin 2016 :**

**317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,8%.

**Uniquement pour les transporteurs de fonds (personnel roulant) :** octroi des éco-chèques d'une valeur de 150 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021. Temps partiel au prorata.

**318.02 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande**

**M\* (B)** RMMMGM précédents x 1,02 (+2%).

Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,74 EUR.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** **M\* (B)** Adaptations barèmes B2bter, A1, A2, A3, B1b, K5, K3, K2 et K1.

**320.00 Commission paritaire des pompes funèbres**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0279 (+2,79%).

**321.00 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 10 EUR (employés) et 0,063 EUR (ouvriers – régime 36h40).

**Pas pour les étudiants payés au-dessus du barème.**

**-(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 300 EUR aux travailleurs en service le 25 novembre 2021 avec prestations effectives ou assimilées pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 octobre 2021. Au prorata temps partiel et le nombre de mois calendrier complets sous contrat pendant la période de référence.

**Pas d'application aux étudiants soumis aux cotisations de solidarité.**

**322.00 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**

**Adaptation de la prime de pension de la CP 114 :** l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de cette CP une prime de 0,34% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.

**Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.**

**323.00 Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques**

**M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

**324.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant**

**M&R (T)** Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (+2%).

**326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité**

- **M\* (B)** Salaire précédents x 1,006291 (+0,6291%) ou salaires de base 2019 (nouveaux statuts) x 1,1197 (+11,97%).

- **M\* (B)** Salaire précédents x 1,006291 (+0,6291%) ou salaires de base 2019 (CCT garantie des droits) x 1,1197 (+11,97%).

- (!) **A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : prime corona de 250 EUR à tous les travailleurs en service actif le 1<sup>er</sup> décembre 2021, quel que soit le régime du travail. La prime corona accordée au niveau de l'entreprise peut être imputée.

**327.00 Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux**  
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**327.01 (327011 et 327012)\* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande**

- **Uniquement pour les entreprises de travail adapté (327011)\* :**

\* **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

\* **uniquement pour les travailleurs du groupe cible:** indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.

- **Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux (327012)\* :**

\* **uniquement si le RMMG est applicable: M\* (B)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

\* indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.

\* indexation indemnité de vêtements de travail.

- **Uniquement pour les 'maatwerkbedrijven' :**

\* **uniquement si le RMMG est applicable: M\* (B)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

\* **uniquement pour les travailleurs du groupe cible:** indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté.

**327.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

- **Uniquement pour la Région wallonne :**

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021:**

\* **M&R (T)** Augmentation CCT 0,55 EUR pour les salaires horaires et 90,56 EUR pour les salaires mensuels.

\* octroi de chèques-cadeau de 40 EUR à charge de l'employeur.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021:**

\* prime unique pour la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 novembre 2021 comme compensation de l'augmentation CCT.

\* adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.

**328.01 Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande**

Introduction d'un nouveau régime de garde avec des indemnités qui l'accompagnent. Mesures transitoires pour les services de garde en 2020-2021.

**330.00 Commission paritaire des établissements et des services de santé**

**Revenu minimum garanti général:** salaires précédents x 1,02 (+2%).

**330.01 (330.01, 330201, 330202, 330203, 330204, 330210, 330211, 3330212, 330213 et 330214)\***

**Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux**

- **M&R (T)** Salaires précédents (également IFIC) x 1,02 (+2%).
- Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
- **Uniquement pour les maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres), pour les hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques et pour les hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée et centres de revalidation de la Communauté flamande :** indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).

**330.02 (330205)\* Sous-commission paritaire pour les établissements bicommunautaires**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**330.04 (330206, 330208 et 330209)\* Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaux**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02(+2%).

**331.00 (331.01 et 331.03)\* Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé**

**Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue**

**(331.01)\* : M&R (T)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

**Uniquement pour les crèches autorisées étape 0 et étape 1 (331.03)\* : M&R (T)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et uniquement pour les centres de santé mentale (331.02)\* :** adaptation salaires barémiques (augmentation CCT, extension de l'échelle salariale et annulation de l'allocation de foyer et de résidence) et adaptation du salaire minimum garanti.

**332.00 (332.01 et 332.02)\* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone.**

- **Uniquement pour les crèches, les services d'accueil d'enfants, les services d'accueil spécialisé de la petite enfance, services d'accueil d'enfants malades à domicile, les équipes SOS enfants, les services partenaires des maison de justice et les services de la promotion de la santé à l'école :** octroi d'éco-chèques de 250 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021. Prorata pour travailleurs à temps partiel et travailleurs qui entrent ou sortent de service pendant la période de référence.

**333.00 Commission paritaire pour les attractions touristiques**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0358 (+3,58%).

**334.00 Commission paritaire des loteries publiques**

Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

**335.00 Commission paritaire pour les organismes sociaux**

Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

**336.00 Commission paritaire pour les professions libérales**

- **M\* (B)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

**Pas d'application aux salaires effectifs pour les travailleurs qui bénéficient des augmentations salariales effectives équivalents et/ou d'autres avantages équivalents au niveau de l'entreprise pour la période 2021-2022.**

- **Uniquement pour les entreprises sans règle d'indexation salariale et dont le salaire mensuel est plus élevé que le salaire minimum : R\* (R)** Augmentation CCT 1,163% (maximum 38 EUR).

Déduction des augmentations effectives du salaire au niveau de l'entreprise en 2021.

**337.00 Commission paritaire pour le secteur non-marchand**

- **M\* (B)** Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime de fin d'année aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB). Le montant pour 2021 est de 647,90 EUR.

**339.01 Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région flamande**

Octroi d'une prime nette unique de 300 EUR à accorder sous forme d'éco-chèques (au cours du premier trimestre 2022) ou de prime corona (avant le 31 décembre 2021). Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021. Au prorata en cas de période de référence incomplète et d'emploi à temps partiel. S'il n'est pas possible d'accorder les 300 EUR par le biais d'une prime corona ou d'éco-chèques, le solde sera accordé sous la forme d'une prime brute (au moins 100 EUR).

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021.**

**340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques**

- **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4%.

- **M&R (T) Uniquement pour les employés** : salaires précédents x 1,0358 (+3,58%).

- **M&R (T) Uniquement pour les ouvriers** : salaires précédents x 1,0150 (+1,50%).

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi d'une prime corona sous format électronique (sauf autre décision au niveau de l'entreprise) de 150 EUR aux travailleurs occupés en 2021. Prorata temps partiel et mois d'occupation entamés.

**341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,0358 (+3,58%).

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021** : octroi prime corona de 375 EUR. Au prorata du régime de travail.

**Mécanisme loi du 2 août 1971** : allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%).

**CCT 43** : revenu minimum mensuel moyen garanti x 1,02 (+2%).

( )\* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**Modalités d'adaptation des salaires**

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M\* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle).  
Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R\* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.